

1401 (XLVI). Mesures de contrôle urgentes à appliquer à un groupe de stimulants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2433 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, les résolutions WHA 20.43 et WHA 21.42 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 25 mai 1967 et du 23 mai 1968, ses propres résolutions 1293 (XLIV) et 1294 (XLIV), du 23 mai 1968, et les recommandations adoptées par la Commission des stupéfiants à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions en ce qui concerne les mesures de contrôle à appliquer aux substances psychotropes⁷,

Ayant reçu des rapports alarmants selon lesquels, dans certains pays, des stimulants du système nerveux central, notamment du type amphétaminique, donnent lieu à des abus toujours plus importants, spécialement chez les jeunes,

Constatant avec une profonde inquiétude que l'abus croissant de ces stimulants constitue un grave danger pour la santé de l'individu et pour la société, et envisageant le risque grave qu'un tel abus, s'il n'y est mis un terme, ne s'étende encore à d'autres pays,

Convaincu que des mesures immédiates s'imposent pour combattre cette menace à la santé de l'humanité, que ces mesures resteront sans effet si leur portée se limite à chacun des pays qui les prennent, et que par conséquent elles rendent indispensable la coopération de tous les gouvernements,

Tenant compte de ce que la Commission des stupéfiants, à sa vingt-troisième session, n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur la possibilité d'appliquer à ces substances la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants⁸,

Instruit du fait que la Commission des stupéfiants a entrepris de rédiger un instrument international plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international,

Recommande qu'en attendant l'entrée en vigueur de cet instrument international les gouvernements fassent tous leurs efforts pour :

a) Appliquer aux substances suivantes : amphétamine, dexamphétamine, méthamphétamine, méthylphénidate, phénumétrazine et pipradol, des mesures nationales de contrôle correspondant d'aussi près que possible à celles qui, en vertu de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, sont applicables aux substances inscrites au tableau I de cette convention ;

b) S'entraider dans la réglementation du mouvement de ces substances psychotropes dangereuses, de façon à créer des mesures de protection efficaces contre l'abus qui est fait de ces substances, en recherchant, le cas échéant, l'assistance des organes internationaux intéressés.

*1600ème séance plénière,
5 juin 1969.*

1402 (XLVI). Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 2433 (XXIII) du 19

décembre 1968 par laquelle l'Assemblée générale le prie d'inviter la Commission des stupéfiants à accorder d'urgence son attention au problème de l'abus des substances psychotropes, et notamment à examiner la possibilité de soumettre ces substances à un contrôle international.

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par la Commission, à sa vingt-troisième session, dans la préparation d'un projet de protocole plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international,

Instruit du fait que le texte du projet de protocole⁹ a été distribué aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations avant le 30 juin 1969,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que la Commission puisse examiner sans retard un projet révisé élaboré par le Secrétaire général à la lumière desdites observations,

Rappelant la section II de sa résolution 1156 (XLI) du 5 août 1966, dans laquelle il a prévu l'éventualité de convoquer ses commissions techniques en session extraordinaire, si besoin est,

1. Décide qu'une session extraordinaire de la Commission des stupéfiants se tiendra aussitôt que possible en 1970, de préférence en janvier, afin d'élaborer un projet révisé de protocole qui sera soumis au Conseil ;

2. Invite le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour convoquer cette session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, en un lieu et à un moment qu'il fixera après avoir consulté les membres de la Commission.

*1600ème séance plénière,
5 juin 1969.*

1403 (XLVI). Progrès dans le domaine de l'éducation

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2306 (XXII) et 2412 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1967 et du 17 décembre 1968, et sa propre résolution 1355 (XLV) du 2 août 1968, relatives à la célébration d'une Année internationale de l'éducation en 1970, ainsi que la résolution pertinente adoptée à sa quinzième session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se propose d'assumer la responsabilité principale de l'élaboration et de l'exécution d'un programme international concerté,

Considérant que le progrès actuel de la science et de la technique exige un développement harmonieux de l'éducation, notamment la formation en vue des professions techniques et l'enseignement des sciences exactes, naturelles et sociales, ainsi que l'élargissement de la portée et l'amélioration de la qualité de l'enseignement à tous les niveaux,

Remerciant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir préparé le rapport sur le rôle de l'éducation dans le développement économique et social¹⁰,

Reconnaissant le caractère inadmissible de la discrimination pratiquée à l'égard de la population pour ce qui est de l'accès à l'éducation,

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4606/Rev.1, annexe IV.

¹⁰ E/CN.5/435.

⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/4294), chap. VI; et *ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 2 (E/4455), chap. VI.

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.XI.1.

Rappelant avec regret que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960, n'a pas encore été ratifiée par un grand nombre d'États et que plusieurs de ses dispositions importantes n'ont pas encore été appliquées, et qu'il en va de même de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹¹,

Reconnaissant que le but de l'éducation est de favoriser le développement intégral des facultés de l'individu dans les trois milieux de sa vie — l'école, la famille et le troisième milieu des loisirs,

1. *Recommande* aux gouvernements :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer partout, le cas échéant et pour autant que cela soit possible, l'enseignement primaire universel, obligatoire et gratuit, de faire en sorte que tous puissent bénéficier de l'enseignement secondaire et que tous puissent accéder aux différents types de cet enseignement, et de faire en sorte que l'enseignement supérieur soit accessible à tous;

b) D'instituer l'égalité universelle en ce qui concerne les possibilités d'accès à l'éducation, de ne tolérer aucune discrimination lors de l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ni aucune distinction à l'égard des ressortissants du pays;

c) D'intensifier par des moyens appropriés la coopération technique avec les pays en voie de développement;

2. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ou de la ratifier et d'appliquer la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

3. *S'associe* à l'intention qu'a l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'effectuer, pendant l'Année internationale de l'éducation, un certain nombre de recherches dans le domaine de la formation afin d'aider les pays à rendre leur système d'enseignement plus rentable et mieux adapté à leurs besoins de développement, et d'élaborer un programme spécial sur les questions intéressant l'éducation morale et civique de la jeunesse;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de coopérer avec la Commission du développement social et le Secrétaire général dans l'exécution de son programme et d'informer la Commission des résultats de l'Année internationale de l'éducation;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

a) D'intensifier les efforts de l'Organisation des Nations Unies tendant à favoriser la diffusion et l'échange à l'échelle mondiale d'informations sur les études et les recherches en matière d'éducation;

b) D'élaborer, pendant l'Année internationale de l'éducation, à l'intention des gouvernements, les grandes lignes d'une stratégie mondiale pour l'utilisation des ressources humaines grâce à l'éducation, en tant que partie intégrante des plans de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

¹¹ La Convention et la Recommandation ont été adoptées le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa onzième session.

c) D'étudier les problèmes que pose l'adaptation du contenu et de la structure de l'éducation et des programmes d'études aux politiques et aux plans nationaux de développement économique et social ainsi qu'aux exigences du progrès scientifique et technique;

6. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts en utilisant tous les moyens audio-visuels dont ils disposent afin de :

a) Faire de l'école un milieu d'éducation active capable de former l'individu;

b) Eduquer les parents en essayant de les rendre conscients des besoins spécifiques de leurs enfants et de les familiariser avec les procédés de pédagogie familiale qui doivent les aider à répondre à ces besoins;

c) Organiser le troisième milieu des loisirs, ce qui complétera l'effort éducatif de la famille et de l'école.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1404 (XLVI). **Coopération internationale dans le domaine de l'éducation**

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 2306 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1967, désignant l'année 1970 comme Année internationale de l'éducation, sa propre résolution 1274 (XLIII) du 4 août 1967, concernant la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines, ainsi que la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, relative à l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la résolution 5.541, relative à la mise en valeur des ressources humaines, que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée à sa quinzième session,

Prenant note avec satisfaction du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le rôle de l'éducation dans le développement économique et social¹², présenté à la Commission du développement social lors de sa vingtième session,

Ayant conscience des problèmes auxquels se heurtent à l'heure actuelle les pays en voie de développement lorsqu'ils veulent traduire par une politique concrète, fondée sur leurs besoins, la conception, dont l'importance est généralement admise, de l'éducation vue dans l'optique du développement,

Prenant en considération les conclusions et observations formulées dans les paragraphes 100 à 111 du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que l'opinion qui a été exprimée lors de la vingtième session de la Commission du développement social et selon laquelle il devrait s'instaurer une coopération internationale systématique dans le domaine de l'éducation,

1. *Recommande* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de tenir compte, dans leurs programmes internationaux d'aide en matière d'éducation, de ce qui suit :

¹² E/CN.5/435.